

**Les archives ouvertes et autres publications scientifiques.  
L'auto gestion des droits par les auteurs : Creative  
commons**

Manuel Durand-Barthez

► **To cite this version:**

Manuel Durand-Barthez. Les archives ouvertes et autres publications scientifiques. L'auto gestion des droits par les auteurs : Creative commons . Yves Alix. Droit d'auteur et bibliothèques, Cercle de la Librairie, pp.181-194, 2012, Collection Bibliothèques, 978-2-7654-1348-6. <sic\_01426299>

**HAL Id: sic\_01426299**

**[https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic\\_01426299](https://archivesic.ccsd.cnrs.fr/sic_01426299)**

Submitted on 4 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Manuel Durand-Barthez, URFIST Paris, 2011

## **Les archives ouvertes et autres publications scientifiques**

L'auto gestion des droits par les auteurs : *Creative commons*

Une tendance croissante aujourd'hui incite à valoriser la notion de patrimoine intellectuel d'une unité de recherche, c'est-à-dire l'opportunité de mettre en valeur des objets (*items*) publiés, exorbitants des fondamentaux usuellement exigibles que sont par exemple les articles classiques « de rang A ».

On peut considérer l'unité de recherche comme une « cellule laborieuse », productrice d'éléments de savoir aujourd'hui multiformes. Présentations d'informations, notes de travail (*working papers*), posters, catalogues d'images scientifiques (médicales, astronomiques, herbiers...), vidéos de journées d'étude etc... seraient virtuellement représentatifs de ce que, dans l'absolu, le programme P150 de la LOLF<sup>1</sup> appelle la « production scientifique des opérateurs », au même titre que les articles classiques mentionnés précédemment. Mais le P150 ignore ouvertement ces objets jugés marginaux<sup>2</sup>.

Dans la ligne de cette observation, il semble pertinent de mettre en avant ce qu'une unité estime propre à la « caractériser » (d'où l'expression de plus en plus usitée d' « évaluation et caractérisation » des unités de recherche). Car pour pouvoir mieux se comparer aux autres, il faut d'abord se mesurer soi-même et donc se « caractériser », imprimer à son identité une série de caractères. C'est justement là qu'interviennent tous les *items* atypiques cités plus haut. Et ces éléments doivent, en même temps qu'il sont valorisés, être labellisés sur le plan de leur paternité<sup>3</sup>.

C'est précisément ce qu'autorisent les licences *Creative Commons*.

Aussi aborderons-nous dans un premier temps ce type de licences avant d'examiner les modalités d'application du droit d'auteur en publication scientifique classique, en regard du mouvement des Archives ouvertes. Nous concluons sur les perspectives que laissent entrevoir ces modalités relativement nouvelles de la caractérisation.

## **Les licences *Creative Commons***

### ***Définition***

Les licences *Creative Commons* ont été créées en 2001 à la Stanford Law School à l'initiative du professeur Lawrence Lessig. Elles s'inspirent d'un mouvement remontant le Copyright « à contre-courant » : le Copyleft. On attribue ce concept à l'informaticien Richard Stallmann, créateur de la FSF (Free Software Foundation, 1985). Il est vrai qu'à la base, ce concept se rattache directement à la sphère logicielle, mais la *General Public License* (GPL) à laquelle il a donné lieu s'est rapidement étendue aux autres domaines de la création « rendue publique ». *Creative Commons* est une « organisation » multinationale [U.S. *Charity* type 501(c/3)]. Sans but lucratif, elle est constituée de juristes volontaires et n'est pas un cabinet de consultants ou d'avocats. Elle propose des contrats-types que nous définirons plus loin, dans plusieurs pays, adaptés aux différents droits nationaux. « La loi applicable à la version française des contrats *Creative Commons* est la loi française. Il n'y a pas de clause déterminant la juridiction compétente dans les contrats *Creative Commons*. Les règles de droit international privé prévalent, et, pour choisir la loi applicable, le juge saisi déterminera le lieu d'exécution de la prestation caractéristique du contrat, ou le lieu du dommage ou du dépôt de la plainte. »<sup>4</sup>

En France, l'institution affiliée à *Creative Commons* est le CERSA, Centre d'Etudes et de Recherches de Science Administrative. Il s'agit d'un laboratoire de recherche rattaché à l'Université Panthéon-Assas Paris 2 et au CNRS (UMR 7106).

Ces licences ne sont pas des contrats de cession de droit avec transfert de propriété, mais des offres (*pollicitation*) de mise à disposition sous certaines conditions.

La pollicitation est une notion de droit qui remonte à l'époque romaine impériale. Une promesse de don liait le candidat à une magistrature municipale : en cas d'élection effective, l'intéressé devait, au regard de la loi, s'acquitter de la somme promise. La reconnaissance honorifique était proportionnelle au montant.

Dans le contexte juridique actuel, la pollicitation est assimilable à une catégorie d'*offre*.

Une offre n'est véritablement une *pollicitation* que si une réponse affirmative, pure et simple (l'acceptation), suffit à créer un contrat entre les deux parties.

Dans la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, « une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. » (art.14-1)<sup>5</sup>.

Plus exactement : « L'offre (la doctrine parle également de pollicitation) est une proposition ferme de conclure un contrat à des conditions déterminées, de sorte que son acceptation suffit à la formation de l'acte. L'offre exprime déjà le consentement de son auteur, et doit donc être précise et ferme, pour pouvoir être acceptée telle quelle et que le contrat en découle. C'est ce qui la distingue d'une invitation à entrer en pourparlers. Une offre peut valablement être faite à un public indéterminé, son acceptation entraînera la formation du contrat. »<sup>6</sup>

Mais cette offre, d'un type bien particulier, présente elle-même des limites lui conférant une valeur juridique précise.

En effet, « cette offre produit des conséquences juridiques, même si elle n'engage pas son auteur qui peut toujours la retirer avant l'acceptation par le destinataire. Les offres sont faites avec délai ou sans délai. Elles sont faites à une personne déterminée ou non. »<sup>7</sup>

On comprendra qu'une difficulté peut surgir en cas de retrait soudain de l'offre sans que l'acceptant ait été informé. Il appartient alors à la justice de trancher en fonction des tenants et aboutissants du dossier. Néanmoins, la philosophie de la licence *Creative Commons* implique, de la part du partenaire virtuel du pollicitant, un engagement moral excluant les abus susceptibles de lui être imputés. On peut évoquer dans ce contexte une « attitude » qui rejoint celle des instigateurs du mouvement des Archives ouvertes, laquelle se situait en quelque sorte dans le prolongement des Lumières et de ce qu'il est convenu d'appeler « l'avancement des Sciences ». Autrement dit, le pollicitant de type *Creative Commons* ne peut être, par nature, un procédurier. C'est en quelque sorte un « intellectuel désintéressé » qui exige *a minima* la reconnaissance.

Autre limite juridique, néanmoins : en France, indique M.-B. Guillet, « la jurisprudence et la doctrine hésitent à reconnaître dans l'offre un véritable engagement unilatéral de volonté. Le droit français, contrairement au droit allemand, a une conception stricte de l'engagement unilatéral de volonté et il hésite à élargir la notion d'engagement d'une partie sans échange de consentement entre le débiteur et le créancier. »<sup>8</sup>

Toutefois, l'ensemble du discours qui suit ne stipule en aucune manière que l'autre partie, l'acceptant, notifie son accord. Celui-ci est virtuel et universel. Dans cette transaction, le terme *bénéficiaire* - et non pas *licencié* - a été retenu pour désigner dans la traduction française la personne qui accepte l'offre. Cette licence garantit l'exercice *paisible* des droits conférés aux bénéficiaires qui acceptent les termes de l'offre.

Il n'est pas interdit aux bénéficiaires de divulguer l'oeuvre concernée sous des conditions différentes de celles que postule le type de licence attachée, *à la réserve expresse d'obtenir une autorisation écrite de la part de son auteur*, comme dans le système juridique classique,

hors *Creative Commons*. Dans l'hypothèse où la licence stipule l'interdiction d'une utilisation à but lucratif, si un cocontractant voulait enfreindre cette directive explicitement énoncée, il pourrait régulariser la situation en souscrivant un accord exceptionnel écrit, nominatif et temporaire, auprès du pollicitant. Ceci n'ôte en rien la pérennité de la licence et des termes initialement édictés. Le cas le plus fréquent, tout à fait exorbitant de la sphère scientifique, est celui des clips musicaux sous licence C.C.<sup>9</sup> dont une chaîne de télévision commerciale voudrait profiter en diffusant simultanément des annonces publicitaires. La devise employée par les promoteurs de C.C. est la suivante : « Let's have a talk ! » (« Discutons-en ! ») Autrement dit, un accord bilatéral circonscrit à une circonstance spécifique peut rompre à titre exceptionnel le protocole de base de la licence sans que celle-ci souffre d'une quelconque altération fondamentale. Ainsi, d'une façon générale, l'auteur qui place ses oeuvres sous *Creative Commons* conserve ses droits

## **Catégories de licences**

### **Licence de base = by**

La paternité indiquée dans une offre *Creative Commons* reste soumise à la bonne foi des utilisateurs. Elle demeure en fait le concept minimal commun à l'ensemble des licences. Fondamentalement, la paternité consiste en la citation explicite de la source.

Systématique, la paternité peut constituer l'unique exigence d'une licence C.C. Toute licence C.C. est obligatoirement de racine « by », quels que soient les cas de figure additionnels abordés ci-après.

- Dénomination anglo-saxonne : *Attribution* (« by »)

### **Licences restrictives = nd, nc, sa**

À la licence de base de type « by » s'ajoutent deux interdictions facultatives :

- nd = interdiction de modifier (produit dérivé). Elle suppose implicitement que la licence de base « by » autorise tacitement l'altération du concept d'origine, moyennant la citation de la source.

- Dénomination : *Non derivative* « nd »

- nc = interdiction d'en tirer des bénéfices de type commercial

- Dénomination : *Non commercial* « nc » (le plus souvent symbolisée par un Euro, un Dollar ou un Yen)

- sa = une exigence complémentaire facultative :

- incompatible avec *Non derivative* “nd”
- le dérivé ne peut faire l'objet d'une pollicitation que dans des termes rigoureusement identiques à la licence d'origine
- le dérivé doit invoquer la paternité de son ascendant (“by” systématique à la base)
  - Dénomination : *Share-alike* “sa”, i.e. partage à l'identique, autrement dit, la « ponction » de l'élément implique que le nouvel élément (dérivé) soit placé sous licence C.C., laquelle doit à son tour être du même type que celle d'origine.

Toutes ces options sont combinables entre elles dans la limite de leur compatibilité (notamment dans le cas de la licence « sa »)<sup>10</sup>.

<u>Paternité</u>			
<u>Paternité</u> <u>Pas de Modification</u>			
<u>Paternité</u> <u>Pas d'Utilisation Commerciale</u> <u>Pas de Modification</u>			
<u>Paternité</u> <u>Pas d'Utilisation Commerciale</u>			
<u>Paternité</u> <u>Pas d'Utilisation Commerciale</u> <u>Partage des Conditions Initiales à l'Identique</u>			
<u>Paternité</u> <u>Partage des Conditions Initiales à l'Identique</u>			

Une fois apposé dans les conditions décrites notamment ci-dessous, le logo C.C. donne accès au contrat correspondant. En effet, lorsque l'on clique dessus, une synthèse des droits consentis apparaît sur une page. En bas de celle-ci figure un lien conduisant dans un second temps *au texte intégral de la licence*. Nous suggérons en note un lien vers un type de contrat<sup>11</sup>.

### **Licence « totale » : zero**

« En utilisant la licence 0, vous pouvez renoncer à tous droits d'auteur et droits affiliés ou connexes que vous détenez sur votre oeuvre, comme vos droits moraux (jusqu'à la limite dénonçable), votre droit à la publicité ou votre droit à la préservation de votre vie privée, les droits que vous détenez vous protégeant contre la concurrence déloyale, et les droits sur les données et ceux protégeant l'extraction, la dissémination et le réemploi de données. »<sup>12</sup>  
Telle est la définition de la licence Zéro. Le caractère global de son exploitation permet d'éviter les démarches unilatérales, multiples et inopérantes, d'autorisations écrites de renonciation. De fait, si la chronologie avait permis à Jean Giono de connaître ce type de licence, il aurait évité les litiges suscités par des éditeurs ou des producteurs multimédia qui ignoraient (ou feignaient d'ignorer) sa volonté d'abandonner expressément toute prétention en matière de droits d'auteur. Le courrier qu'il avait initialement adressé au Conservateur des Eaux et Forêts de Digne en 1957, stipulant de manière explicite son renoncement à tout droit

classique en matière de propriété intellectuelle sur un texte de 1953 intitulé *L'homme qui plantait des arbres*, est en quelque sorte resté « lettre morte », puisque des entités à but publiciste lucratif ont exigé son retrait de *Wikisource*. Il y a fort à parier – ainsi que le suggère Lionel Maurel<sup>13</sup> - que si Giono avait effectivement connu la licence C.C. Zéro, celle-ci eut bénéficié d'un poids déterminant face à l'inanité du simple courrier qu'il rédigea en 1957.

## L'apposition du Logo Creative Commons

Le répertoire *Wiki* du site de *Creative Commons* donne les instructions pour labelliser une page Web. Ce site permet la création automatique d'un code balisé à retranscrire sur le site d'un auteur souhaitant labelliser sa page.

La plupart des éditeurs de pages Web offrent une fonction *Code View* permettant d'effectuer facilement cette retranscription. Exemple:

```
<a rel="license" href="http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/"></a><br /><span xmlns:dc="http://purl.org/dc/elements/1.1/" property="dc:title">Rechercher des brevets</span> by <a xmlns:cc="http://creativecommons.org/ns#" href="www.scd.ups-tlse.fr/barthez/RechBrevSchema.ppt" property="cc:attributionName" rel="cc:attributionURL">DURAND BARTHEZ Manuel</a> est mis &#224; disposition selon les termes de la <a rel="license" href="http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/">licence Creative Commons Paternit&#233; 2.0 France</a>
```

Cette séquence de balises génère le logo choisi. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le seul fait de cliquer sur cet icône introduit en deux étapes à la version intégrale du contrat

## Les limites des licences Creative Commons

Comme nous l'avons suggéré en introduction, les licences C.C. sont prioritairement utilisables pour labelliser des documents susceptibles d'appartenir au patrimoine intellectuel d'une unité de recherche (ou d'un auteur indépendant ; mais dans le contexte scientifique, cette autonomie totale est plutôt rare). Autrement dit, cela exclurait a priori les textes classiques du type « articles issus de revues de rang A ».

Néanmoins, on constate aujourd'hui que cette limite est toute relative. Citons par exemple les revues publiées par l'European Geosciences Union (E.G.U.). Celle-ci, par le truchement de la maison d'édition allemande qui lui est associée (Copernicus) possède de façon remarquable huit titres classés au *Web of Science*. Parmi eux, *Atmospheric chemistry and physics* figure en deuxième place sur 63 dans la catégorie *Meteorology & atmospheric sciences* de l'ISI (Impact Factor 4,881). Ses articles, comme ceux des autres revues en accès libre publiées par l'E.G.U., sont labellisés C.C. « by », autrement dit avec une simple licence de base.

Ce constat devrait suffire à montrer que les licences C.C. n'ont pas qu'un caractère anecdotique mais qu'elles illustrent réellement la volonté d'une part croissante de la communauté scientifique d'en découdre avec le corsetage d'une conception excessivement rigide et passablement rétrograde du droit d'auteur. De fait, les brevets pourraient en revanche constituer l'une des rares exceptions notables et contraignantes obligeant l'auteur à respecter la « loi du silence ». En effet, publier avant le dépôt d'une demande de brevet invalide implicitement celle-ci. Mais lorsque les circonstances le permettent, « l'avancement des

sciences » a tout intérêt à bénéficier d'une diffusion aussi large et libre que possible, à la mesure de ce que la communauté scientifique est en droit d'attendre.  
Les *Creative Commons* offrent là une opportunité qu'il est urgent d'encourager.

## Les publications scientifiques classiques

La partie que nous abordons maintenant vise ce qu'il serait convenu d'appeler les « publications scientifiques classiques », entendons par là pour l'essentiel les articles parus dans les revues classées en vue de l'évaluation des équipes de recherche.

Les licences CC, avons-nous vu, permettent à des chercheurs de rendre plus visibles, tout en les protégeant, des données exorbitantes du domaine de la publication de type ACL (revues « à comité de lecture ») pour reprendre la terminologie de l'AERES. C'est à celles-ci que nous allons maintenant nous intéresser et, volontairement, nous limiter, pour les motifs ci-après définis.

L'évolution libérale du droit d'auteur en publication scientifique touche plus généralement le domaine dit STM (Sciences, Technologie, Médecine). Dans celui des Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) la monographie prime sur le périodique, tout particulièrement en France.

La revue présente l'avantage d'être constitutive de ce que l'on appelle les « publications en série » et, de ce fait, se prête plus volontiers que la monographie, à l'insertion dans une matrice d'analyse, en quelque sorte quadrillée et surtout standardisée. Un éditeur de revues assignera à son bouquet un certain nombre de règles communes (sauf exceptions obligées) et les titres seront à la fois repérables facilement et dotés d'une couverture internationale.

Plus précisément, nous voulons ici détailler les règles de droit usuellement attribuées aux revues scientifiques internationales du secteur STM, incluses pour une bonne part dans les grands répertoires internationaux et majoritairement rencontrées dans les rapports soumis régulièrement par les laboratoires publics à leur tutelle en vue de leur évaluation.

C'est là que le droit d'auteur semble prendre un tournant libéral affirmé, de manière plutôt clairement codée et donc susceptible de générer l'énoncé de principes relativement faciles à généraliser dans le contexte de l'*Open Access*.

### Les chartes d'éditeurs

Un laboratoire de recherche appartient par définition à une entité généralement abonnée à une série de revues qui sont usuellement consultées en fonction de l'axe de travail de l'équipe.

Bien souvent, la soumission d'un « papier » sera fonction de l'impact de telle ou telle revue en regard de l'orientation de cet axe. Cette soumission est conditionnée par deux éléments clés : la charte des droits et devoirs puis les recommandations aux auteurs.

La charte tend à définir des principes d'ordre plutôt éthique, a priori valables en toutes circonstances. De nombreux éditeurs se sont inspirés de celle, exemplaire et quasi exhaustive, de l'*American Chemical Society*<sup>14</sup>. Les chartes n'ont pas d'incidence réelle sur la libéralisation du droit d'auteur proprement dit. Résumons néanmoins leur structure habituelle. Elles sont subdivisées en trois volets :

- Obligations des éditeurs (au sens scientifique du terme) :
  - prendre en compte tout manuscrit soumis, sans préjugé de type « identitaire » ou politique à l'égard des auteurs<sup>15</sup>
  - traiter les textes soumis rapidement
  - assumer l'entière responsabilité de l'acceptation ou du rejet après consultation des examinateurs (*associate editors* ou *reviewers*)

- respecter le secret total vis-à-vis des éléments constitutifs de l'article soumis, en lien avec les examinateurs qui ne doivent laisser filtrer aucune information hors du cercle éditorial
  - respecter l'indépendance intellectuelle des auteurs
  - éviter tous les conflits d'intérêt
  - éviter l'examen de textes issus d'auteurs connus à titre personnel dans le milieu de l'enseignement ou de la recherche, étudiants inclus
  - ne pas reprendre à son compte des informations incluses dans le texte soumis, en vue d'une publication ultérieure, sauf accord exprès de l'auteur
  - le cas échéant, publier sans tarder les *errata* qui s'imposent
- Obligations des auteurs
- la mention des sources doit être aussi exhaustive que possible, afin notamment que les examinateurs puissent s'y référer
  - l'information issue de documents à caractère privé, comme les *e-mails*, les entretiens, la correspondance etc., doit être citée après autorisation expresse des interlocuteurs concernés.
  - éviter les publications en chaîne résultant de la segmentation des étapes d'une recherche. Elles génèrent des auto-citations parasites et ont en soi peu d'intérêt, à l'inverse d'une publication « aboutie » synthétisant les aspects globaux d'une innovation.
  - éviter l'envoi simultané d'un manuscrit à plusieurs comités de rédaction, de même que les répliques légèrement modifiées d'un même texte
  - l'acceptation d'un texte par un éditeur doit impliquer l'impossibilité de le modifier *a posteriori* sauf exception dûment motivée et approuvée par l'éditeur
  - critiquer un autre article est possible à condition que n'entre en ligne de compte aucune rivalité nominative expressément formulée
  - tous les co-auteurs doivent être d'accord sur la teneur du texte final. La mention de co-auteurs décédés dans la période de rédaction n'est possible que si l'on estime que les conditions de son aval par défaut sont remplies.
  - éviter de communiquer dans des medias à large audience, avant la publication scientifique proprement dite
- Obligations des examinateurs : elles rejoignent bon nombre de celles des éditeurs, avec néanmoins quelques mentions particulières
- compétence réelle et adéquate en regard du texte examiné
  - explicitation des remarques afin qu'elles soient clairement comprises par les interlocuteurs : éditeur et auteurs
  - mention obligatoire et immédiate de tout soupçon quant à l'affinité relative d'un texte soumis avec un autre, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le second est connu

La similitude de ces directives de l'*American Chemical Society* avec celles que préconisent d'autres éditeurs ou sociétés savantes, illustre le caractère quasi universel de ces principes. C'est notamment le cas de la charte de l'*American Geophysical Union (AGU)*<sup>16</sup> Nous allons, dans la suite de notre analyse, exposer les bases qui régissent les usages en matière de droits d'auteur et d'*Open Access*, chez cet éditeur. Il est suffisamment représentatif des tendances actuelles en la matière pour être pris en exemple.



## **Le suivi réglementé des recommandations aux auteurs**

L'ensemble des droits fondamentaux garantis aux auteurs par l'AGU se retrouve largement dans le milieu éditorial scientifique:

- tous droits de propriété autres que le copyright (ex : la brevetabilité)
- présentation orale
- reprographie de figures, tableaux, extraits, moyennant la citation de source appropriée
- reprographie papier de tout ou partie à usage pédagogique dans un local d'enseignement
- le droit d'interdire à autrui un usage commercial de l'œuvre
- le droit d'introduire l'œuvre ou son résumé sur un site Web moyennant des restrictions précisées dans le protocole dénommé *Dual Policy*

Cette *Dual Policy* est exemplaire. Autrement dit, son exposé permet de comprendre la structure de fonctionnement, avec les diverses variantes qu'elle peut supposer, d'un éditeur (cette fois au sens commercial ou organisationnel - *publisher*) vis-à-vis de l'*Open Access*.

La *Dual Policy* de l'AGU<sup>17</sup> décrit les 4 étapes de la soumission d'un article :

### 1) le *Preprint*.

L'introduction sur le Web de *preprints* par le biais de services dédiés à l'archivage et à la citation, constitue en soi une publication.

Si le *preprint* est retiré de l'archive, il n'est alors plus considéré comme « publié ».

### 2) la transition soumission/acceptation.

Si l'article a été soumis à publication mais pas encore accepté, l'auteur doit inclure la précision suivante en cas d'introduction libre sur un site Web : "*Submitted for publication in (titre de la revue)*"

### 3) le transfert des droits de l'auteur à l'éditeur (*publisher*) immédiatement après acceptation.

Si l'article a été accepté pour la publication et si le Copyright a été transféré à l'éditeur (ici : l'AGU), l'auteur peut introduire librement son texte sur son site avec la mention : "*Accepted for publication in (titre de la revue). Copyright (année) American Geophysical Union. Further reproduction or electronic distribution is not permitted*".

### 4) l'article est publié.

Si l'article a été publié, ou au moment même de sa publication, la mention ci-dessus est ainsi modifiée : « *An edited version of this paper was published by AGU.*

*Copyright (year) American Geophysical Union. »*

Dans ce cas, il est recommandé<sup>18</sup> de mentionner la référence bibliographique complète avec un lien vers le résumé dont l'accès (chez cet éditeur) est libre, le cas échéant par le biais du DOI (*Digital Object Identifier*) précédé de <http://dx.doi.org/>

On pourra observer un paradoxe : comment un éditeur commercial peut-il tolérer qu'un article soit mis en libre accès alors même qu'il est parallèlement publié dans une revue diffusée sur abonnement à titre onéreux ? Un élément relativement simple de réponse pourrait être le suivant : tant que le système du facteur d'impact sera en vigueur, ce paradoxe subsistera. En effet, aux yeux de l'administration évaluatrice des entités de recherche, seul l'article publié dans une revue recensée par une nomenclature agréée peut être pris en compte pour l'évaluation. On songe prioritairement au *Journal Citation Reports* de l'Institute for Scientific Information (ISI) qui répertorie les sources dûment appréciées. L'auteur doit publier dans ces

revues pour être réglementairement évalué. En conséquence, l'insertion à titre gracieux d'une copie de l'article publié, dans un réservoir d'archives ouvertes, importe finalement peu à l'éditeur et ne l'incommode pas outre mesure. Il peut même se targuer d'être favorable au mouvement de l'*Open Access*.

## **Le recensement des politiques éditoriales**

### **Le fichier SHERPA-ROMEO**

Un préalable naturel à tout dépôt en archive ouverte est l'acquisition des informations relatives aux autorisations concédées par les éditeurs en la matière. Dans cette perspective, le consortium universitaire britannique SHERPA<sup>19</sup> a créé et met à jour régulièrement un fichier recensant la plupart des *majors* de l'édition scientifique internationale, du secteur STM en particulier.

- Dénommé ROMEO, ce fichier<sup>20</sup> analyse, pour chacun des éditeurs, la politique suivie pour chaque titre de périodique
  - autorisation éventuelle du *preprint*
  - archivage éventuel du *postprint*
  - utilisation fréquemment exigée du dernier *draft* avant acceptation : la mise en ligne du texte utilisant la charte graphique de l'éditeur n'est pas autorisée
  - embargo facultatif (6, 12, 18, 24, 36 mois...) ou archivage immédiat

Rappelons que l'embargo (barrière mobile) correspond à la période durant laquelle les numéros d'un périodique ne sont accessibles que si le lecteur est abonné. Il permet d'obliger celui-ci à être doté du statut payant pour obtenir les dernières livraisons de la revue, naturellement susceptibles d'attirer prioritairement son attention.<sup>21</sup>

Dans le cadre de ce fichier les éditeurs se voient attribuer une codification colorée :

- **Vert** : le plus libéral (*preprint* + *postprint*) Ex. : AGU
- **Bleu** : n'autorise que le POSTprint
- **Jaune** : n'autorise théoriquement que le PREprint ; autorise en fait souvent le POSTprint moyennant de multiples restrictions
- **Blanc** : le plus restrictif. Aucune autorisation (*Archiving not formally supported*). Ex. : *American Chemical Society* (ACS)

Le fichier ROMEO est systématiquement consulté dans le cadre du circuit d'insertion de publications sur certains réservoirs. C'est le cas d'OATAO<sup>22</sup>, dépôt dont la logistique est basée dans l'agglomération toulousaine ; son *workflow* est assuré par les personnels de bibliothèque. Non seulement les métadonnées sont vérifiées et harmonisées, mais de plus, le fichier ROMEO est pris en compte obligatoirement. Sur HAL, plate-forme gérée par le CCSD/CNRS, cette mesure est spécifiée comme incontournable dans le manuel d'utilisation<sup>23</sup>.

### **Le fichier SHERPA-JULIET**

Complément naturel de ROMEO, JULIET constitue en quelque sorte son symétrique. Il s'agit du fichier des bailleurs institutionnels. Autrement dit, il définit la politique de ceux-ci vis-à-vis du financement de travaux effectués par des équipes en fonction de l'éditeur des revues dans lesquelles les chercheurs subventionnés comptent publier.

Prenons l'exemple français de l'INSERM. La publication résultant d'une recherche financée par cet Institut

- doit faire l'objet d'un dépôt en archive ouverte

- au moins et obligatoirement dans HAL-INSERM
- l'éditeur de la revue publiant l'article ne peut exiger un embargo supérieur à 6 mois

Dans le domaine biomédical, une constante peut être observée vis-à-vis de l'embargo, sujette à de rares exceptions. Ainsi que le révèle le signalement proposé par JULIET de l'homologue américain de l'INSERM, les NIH (*National Institutes of Health*), les conditions limites d'embargo sont de 12 et non de 6 mois. Cette barrière mobile d'un an minimum apparaît de fait majoritairement dans la liste des principales revues du secteur assortie des caractéristiques en matière d'embargo, publiée par le site de Stanford (cf. note 21). Cela tendrait donc à montrer qu'existe une certaine forme d'accommodement de l'institution vis-à-vis des protocoles commerciaux largement en usage dans l'édition américaine. L'homologue du portail HAL-INSERM est, outre-Atlantique, *PubMed-Central* dans lequel les auteurs bénéficiant d'un financement NIH sont tenus de déposer.

### **Stratégies communes en dépôt d'archives ouvertes**

Les principes précédemment évoqués s'appliquent assez généralement lors des formalités de dépôt. L'incertitude qui a pu les affecter voilà quelques années tend à se dissiper et la plupart des grands organismes de recherche ont réglementé leur pratique en la matière pour éprouver le moins d'inconvénients possible. Il est clair que les stratégies pourront être modulées dans des cas bien précis, notamment celui du dépôt de brevet.

En vue de faire évoluer l'application de l'*Open Access*, l'auteur doit faire valoir ses droits. On ne le dira jamais assez : les éditeurs commerciaux ne disposent que des droits que les auteurs leur ont cédés explicitement.

En l'absence de précisions fournies par ROMEO, les auteurs peuvent éventuellement recourir à l'*Addendum*<sup>24</sup> de *Science Commons* (« filiale » de *Creative Commons*). Il s'agit d'un formulaire électronique en langue anglaise téléchargeable à partir du site de *Science Commons*, spécifiant que l'auteur conserve le droit d'user librement de son œuvre sans but lucratif.

L'*Addendum* peut stipuler soit :

- l'octroi par l'auteur d'une licence *Creative Commons* de type *Attribution Non Commercial (By-NC)*
- la volonté de l'auteur de mettre l'œuvre immédiatement en libre accès sur un entrepôt institutionnel à but non lucratif
- la mise en accès libre par l'auteur du *draft* final pendant 6 mois, puis celle de l'article en version commerciale sans la charte graphique de celle-ci

Le formulaire électronique de l'*Addendum* est téléchargeable sur le site de *Science Commons*. Le recours à cette solution n'est pas fréquent et, lorsqu'elle vient à être appliquée, son refus par l'éditeur est rarement relevé par *Science Commons* qui invite l'auteur, le cas échéant, à l'en informer.

Une approche préalable de l'éditeur est indispensable pour juger de l'opportunité de telle ou telle de ces stratégies.

Nous n'avons certes pas pu recenser la totalité des hypothèses envisageables dans le contexte des liens associant : publication scientifique, droit d'auteur et archives ouvertes. La jurisprudence en énoncerait naturellement beaucoup. Nous avons néanmoins tenté d'offrir une

approche globale, une synthèse des principes régissant majoritairement la publication des travaux de recherche dans la perspective de l'*Open Access*.

On peut formuler l'espoir que l'influence du fichier JULIET s'accroisse. On devrait émettre le vœu que les bailleurs de fonds institutionnels et les instances administratives usent de cette influence pour faire admettre très largement une politique éditoriale favorable à une diffusion des connaissances aussi large que possible.

Et ce, dans le respect du droit des auteurs...

---

<sup>1</sup> La loi organique relative aux lois de finances promulguée en 2001. Cf. Agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE), *Programme 150, formations supérieures, recherche universitaire, projet annuel de performance*, 2008.

[http://www.amue.fr/fileadmin/amue/finances/documents-publications/PAP\\_2008\\_Prog\\_150.pdf](http://www.amue.fr/fileadmin/amue/finances/documents-publications/PAP_2008_Prog_150.pdf)

<sup>2</sup> Ajoutons que les livres, monographies, chapitres d'ouvrages, très fréquents dans le mode de publication français en Sciences humaines, ne bénéficient pas de la part du P150 et de l'O.S.T. (Observatoire des Sciences et des Techniques) du même régime de faveur que l'article de périodique, *a fortiori* issu d'une revue dite « de rang A »

<sup>3</sup> Ce qui vaut collectivement pour une équipe est *a fortiori* pertinent pour un auteur pris individuellement.

<sup>4</sup> <http://fr.creativecommons.org/FAQjuridiques.htm> Lien consulté le 3 juin 2011, périmé à ce jour, §5 *Quelle sera la loi applicable en cas de conflit ?* Site *Creative Commons-France*. Les FAQ actuelles de ce site, sans contredire ces propos, les formulent différemment sans entrer dans les détails : <http://creativecommons.fr/licences/faq/#5>

<sup>5</sup> Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/V1056998-CISG-f.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/V1056998-CISG-f.pdf)

<sup>6</sup> [http://fr.jurispedia.org/index.php/Pollicitation\\_%28fr%29](http://fr.jurispedia.org/index.php/Pollicitation_%28fr%29) §1 *Définition*

<sup>7</sup> Guillet, Marie-Bénédicte. *Exercices : droit des obligations : sources, contrats, responsabilités*. Levallois-Perret : Studyrama, 2006. p.17

<sup>8</sup> *id. ibid.*

<sup>9</sup> Le sigle C.C. est communément employé pour désigner les *Creative Commons*

<sup>10</sup> <http://creativecommons.fr/licences/les-6-licences/>

<sup>11</sup> Exemple, pour une licence *by-nc-sa* : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/legalcode>

<sup>12</sup> <http://creativecommons.org/choose/zero/>

<sup>13</sup> <http://scinfolex.wordpress.com/2011/01/06/si-jean-giono-avait-connu-les-licences-libres/>

Ce très intéressant billet du blog *S.I.Lex* est assorti de liens multiples et fort bien documentés sur ce « cas ».

<sup>14</sup> American Chemical Society, *Ethical Guidelines to Publication of Chemical Research*, 13 décembre 2011 <http://pubs.acs.org/userimages/ContentEditor/1218054468605/ethics.pdf>

<sup>15</sup> *id. ibid.* « without regard to race, religion, nationality, sex, seniority, or institutional affiliation of the author(s) »

<sup>16</sup> American Geophysical Union, *Guidelines to Publication of Geophysical Research*, mai 2006 [http://www.agu.org/pubs/authors/manuscript\\_tools/journals/pub\\_guidelines.shtml](http://www.agu.org/pubs/authors/manuscript_tools/journals/pub_guidelines.shtml)

<sup>17</sup> American Geophysical Union, *Usage Permissions*, © 2012

[http://www.agu.org/pubs/authors/usage\\_permissions.shtml](http://www.agu.org/pubs/authors/usage_permissions.shtml)

<sup>18</sup> Le verbe « recommended » est mentionné ; il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une obligation, mais on conçoit que l'auteur puisse agir ainsi pour authentifier la qualité de sa publication ; tout est là, bien sûr, affaire de jugement.

---

<sup>19</sup> 32 institutions universitaires plus la British Library, siège à l'Université de Nottingham  
<http://www.sherpa.ac.uk/about.html>

<sup>20</sup> <http://www.sherpa.ac.uk/romeo/>

<sup>21</sup> dans le domaine biomédical, par exemple, le site de l'Université américaine de Stanford propose une liste en ligne des principales revues du secteur assortie des caractéristiques en matière d'embargo <http://highwire.stanford.edu/lists/freeart.dtl>

<sup>22</sup> *Open Archive-Toulouse-Archive Ouverte*, dépôt multi-institutionnel, fondé et coordonné par l'Institut national polytechnique de Toulouse (INPT) <http://oatao.univ-toulouse.fr/>

<sup>23</sup> cf. CNRS Centre de Communication scientifique directe *Guide du dépôt et du bon usage de Hal* [http://www.ccsd.cnrs.fr/support.html#guide\\_bon\\_usage\\_hal](http://www.ccsd.cnrs.fr/support.html#guide_bon_usage_hal) et Mode d'emploi de HAL, la plate-forme d'archives ouvertes du CCSD

<http://ccsd.cnrs.fr/support/content/PDF/docHAL.pdf> page 11

<sup>24</sup> <http://www.sciencecommons.org/resources/faq/authorsaddendum>